

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age. Item](#)[E. Perrot. Les cas royaux. | Les cas royaux \(problème de terminologie\).](#)

## E. Perrot. Les cas royaux. | Les cas royaux (problème de terminologie).

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0060

SourceBoite\_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Perrot, Ernest-Valentin](#)

Références bibliographiques[Perrot, Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31087928q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Perrot, Ernest-Valentin (1881 -- 1881)

TITRE Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Rousseau , 1910



Les cas royaux

Les cas royaux (Pt de terminologie)

- L'expression "cas royaux" n'apparaît pas avant le XVII<sup>e</sup>. En fait, c'est le royaume lui-même qui est traité comme un cas d'espèce

chaque fois au début du XVII<sup>e</sup>. D'ailleurs le cas royaux : "de quels cas s'agit-il ?" (ce que on appelle par la suite cas de privilèges)

↳ ces privilèges : "de la c/o appartenant aux royaux privilèges à ceux des h<sup>ts</sup> justiciers, qui n'en avaient aucun" (ce que on appelle cas royaux)

- autre sens du XVII<sup>e</sup>, que se désigne l'expression cas royal : cas de la c/o à été renvoyé aux juridictions royales, attention h<sup>ts</sup> justiciers, qui avaient des h<sup>ts</sup> honorables n'en avaient de rest<sup>es</sup> ord<sup>res</sup> m<sup>o</sup>de compétence.

cas royaux : ceux de la juridiction laïque se sont opposés la c/o, ou au moins, m<sup>o</sup>de, et ceux de la juridiction ecclésiastique



- Sur que au XVII<sup>e</sup>, ce qui s'appelle ensuite cas royal s'appelle cas privilégiés, ou "cas royaux" appartenant de droit et de coutume, "cas de privilèges"

